



La nouvelle réglementation des soldes à partir de janvier 2009

Définition :

Sont considérées comme soldes les ventes qui sont accompagnées ou précédées de publicité et sont annoncées comme tendant, par une réduction de prix, à l'écoulement accéléré de marchandises en stock.

Depuis le 1^{er} janvier 2009, les soldes ont lieu durant des périodes définies par année civile

I - LES DIFFERENTES PERIODES DE SOLDES

Les soldes ont lieu durant les périodes définies, pour l'année civile, comme suit :

A. Pour les soldes fixes

Il s'agit de 2 périodes d'une durée de 5 semaines chacune, dont les dates et heures de début ont été fixées comme suit par un décret du 18 décembre 2008:

- les soldes d'hiver débutent le 2^{ème} mercredi du mois de janvier à 8 h du matin ;
- cette date est avancée au 1^{er} mercredi du mois lorsque le 2^{ème} mercredi intervient après le 12 janvier ;
- les soldes d'été débutent le dernier mercredi du mois de juin à 8 h du matin.

POUR L'ANNEE 2009

SOLDES D'HIVER : du mercredi 7 janvier à 8h du matin au mardi 10 février inclus (5 semaines)

SOLDES D'ETE : du mercredi 24 juin à 8h du matin au mardi 28 juillet inclus.

B. Pour les soldes « flottants » ou périodes complémentaires de soldes choisies par le commerçant

Il s'agit d'une période d'une durée maximale de 2 semaines ou 2 périodes d'une durée maximale d'une semaine, dont les dates sont librement choisies par le commerçant ; ces périodes complémentaires s'achèvent toutefois au plus tard 1 mois avant le début des périodes de soldes fixes

Elles sont soumises à déclaration préalable adressée auprès du Préfet du département, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, 1 MOIS au moins avant la date prévue pour le début de la vente. Ce délai commence à courir à compter de la date de son envoi.

En pièce-jointe : Modèle de déclaration préalable des périodes complémentaires de soldes.

Cette déclaration peut-être effectuée par voie électronique sur un site spécialement dédié à cette formalité : <http://telesoldes.dgccrf.bercy.gouv.fr>

II – LES CARACTERISTIQUES DES SOLDES

A. Concernant les marchandises

Les produits annoncés comme soldés doivent avoir été proposés à la vente et payés depuis au moins un mois à la date de début de la période de soldes considérée.

B. Concernant la publicité

Toute publicité relative à une opération de soldes doit mentionner la date de début de l'opération et la nature des marchandises sur lesquelles elle porte, si celle-ci ne concerne pas la totalité des produits de l'établissement.

C. Concernant la revente à perte

L'art. 442-4, I, 7° du Code du Commerce précise désormais expressément que le principe d'interdiction de revente à perte n'est pas applicable aux produits soldés.

D. Concernant les contrôles et les sanctions

Toute personne se livrant à des ventes en soldes doit tenir à la disposition des services chargés du contrôle des ventes en périodes de soldes l'avis de réception de sa déclaration et les documents justifiant que les marchandises vendues en soldes ont été proposées à la vente et, lorsque le vendeur n'est ni le producteur ni son mandataire, que le prix d'achat a été payé depuis au moins un mois à la date de début de la période de soldes considérée.

Sur les marchandises : le fait de réaliser des soldes portant sur des marchandises détenues depuis moins d'un mois à la date de début de la période considérée ou d'utiliser le mot solde(s) ou ses dérivés dans les cas où cette utilisation ne se rapporte pas à une opération de soldes est puni d'une amende de 15 000 € pour une personne physique et de 75 000 € pour une personne morale.

Sur la publicité : Le fait de ne pas mentionner dans toute publicité relative à une opération de soldes les indications mentionnées au paragraphe II-B ci dessus est puni d'une amende de 1500 € pour une personne physique et 7 500 € pour une personne morale.

III – PRECISIONS et OBSERVATIONS IMPORTANTES

Les limitations de garanties sur les soldes sont illégales. Un article soldé bénéficie des mêmes garanties en matière de défauts de fabrication non apparents ou de service après-vente que tout autre article. En cas de vice-caché, le vendeur est tenu de remplacer l'article ou de le rembourser. S'il n'y a pas de vice caché, le commerçant n'est pas tenu juridiquement de le faire, mais il peut le faire à titre commercial.

En tout état de cause, le commerçant est tenu d'appliquer toute disposition relative à l'échange ou au remboursement dont il fait la publicité, soit sous forme d'affichage dans le magasin, soit mentionnée sur les tickets de caisse ou sur d'autres supports, sinon, il est passible du délit de pratique commerciale trompeuse.

Dans un magasin, la distinction entre les articles soldés et non soldés doit clairement apparaître aux yeux des consommateurs.

En dehors des périodes de soldes, les commerçants peuvent pratiquer des annonces de réduction de prix pour déstockage (cf: « Annonces de réduction de prix » – Arrêté du 31/12/2008)

Références :

Loi de Modernisation de l'économie n° 2008-776 du 4 août 2008. – Article 98

Décrets n° 1342 et 1343 du 18 décembre 2008

Arrêté du 8 janvier 2009

Site internet pour la transmission de la déclaration préalable des périodes complémentaires de soldes : <http://telesoldes.dqccrf.bercy.gouv.fr/>

Mise à jour Mission Commerce CCI 47 - 16/02/2009

* * *

